



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle aérien

Question écrite n° 92655

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les problèmes causés par les grèves à répétition des aiguilleurs du ciel. En effet, depuis la publication d'un rapport de la Cour des comptes ayant mis en évidence des dérives manifestes dans l'organisation du travail des personnels en charge de la sécurité aérienne dans les tours de contrôle des aéroports français, les motifs de grèves se sont succédés : création du ciel unique européen, suppression du système des clairances et aujourd'hui réforme des retraites. Ces mouvements, qui menacent à la fois la sécurité des passagers et l'attractivité de notre pays tant pour les voyageurs que les compagnies aériennes, sont devenus inacceptables. Certains réclament aujourd'hui un aménagement du droit de grève des contrôleurs aériens. Au-delà des déclarations volontairement outrancières d'opérateurs aériens comme Ryanair, il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer régularité et sécurité dans le secteur des transports aériens en permettant un service minimum en la matière.

Texte de la réponse

Les mouvements sociaux dans les services de la navigation aérienne sont encadrés par la loi du 31 décembre 1984, qui confère aux personnels, notamment aux contrôleurs de la circulation aérienne, un droit de grève assorti de l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer un service minimum, afin d'éviter une paralysie des vols susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité des services publics essentiels et aux intérêts et besoins vitaux de la France. Pour assurer ce service minimum, le ministre chargé des transports désigne les personnels qui doivent demeurer en fonction. Le décret n° 85-1332, modifié par le décret n° 87-504, recense les services de navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions à assurer en toute circonstance, et en donne une liste exhaustive. Doivent ainsi assurer un service minimum les centres de contrôle en route et les services de circulation aérienne des principaux aéroports français. Les mesures prises par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en application de ces dispositions permettent de garantir le niveau de sécurité du trafic aérien et des passagers, notamment en réduisant le programme des vols en fonction de la capacité offerte par les services de contrôle, et en coordonnant des régulations du trafic aérien avec Eurocontrol. Selon les situations de grève, le trafic effectif est compris entre 50 et 70 % du trafic habituel. Il est cependant vrai que les nombreux préavis de grève qui ont affecté l'année dernière les services de la navigation aérienne ont fortement perturbé le trafic aérien, de façon répétitive, malgré l'action efficace de la DGAC pour contenir l'impact de ces mouvements. Outre le mouvement général de protestation contre la loi portant réforme des retraites dans la fonction publique, qui a généré un certain nombre de jours de grève, la DGAC a également été affectée par des conflits propres à la navigation aérienne, liée de façon générale à la suppression des facilités d'horaires connues sous le nom de « clairances » et à la préparation de la DGAC à la mise en oeuvre du Ciel unique européen. Ces enjeux stratégiques paraissent désormais mieux compris par les personnels, ce qui doit permettre un retour à un dialogue social pacifié et donc d'éviter le recours à la grève, très pénalisante pour le transport aérien malgré l'existence d'un service minimum garanti par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92655

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11918

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8204